

# Re Desmarais

## AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Christian Desmarais**

2020 OCRCVM 13

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Québec)

Audience tenue le 28 avril 2020 à Montréal, Québec par téléconférence

Décision rendue le 28 avril 2020

Motifs de décision rendue le 19 mai 2020

### **Formation d'instruction**

Robert Monette, président, Danielle Le May et Jean Morin

### **Comparutions**

Me Francis Larin, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Me Marie-Geneviève Masson, pour l'intimé

Christian Desmarais (présent)

---

## **DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

¶ 1 En date du 20 janvier 2020, les parties conviennent d'une entente de règlement.<sup>1</sup> La formation entend les représentations des procureurs des parties qui demandent la ratification de leur entente de règlement.<sup>2</sup>

¶ 2 Ayant considéré l'argumentation des procureurs et après délibéré, la formation accepte l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.

¶ 3 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

### **Les Contraventions et les faits pertinents**

¶ 4 Durant la période se situant entre le 28 janvier 2016 et le 2 février 2016, l'intimé contrevient à la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM sous deux chefs.

¶ 5 La première contravention de l'intimé est sa recommandation d'achat d'un titre à trois de ses clients alors qu'il disposait à l'égard de ce titre d'une information encore inconnue du public et susceptible d'affecter

---

<sup>1</sup> Entente annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie

<sup>2</sup> Règle 8215 des Procédures de mise en application et article 8428 des Règles de pratique et de procédure des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées)

la décision d'un investisseur raisonnable.

¶ 6 La seconde contravention de l'intimé est d'avoir manqué à son rôle de protection des marchés en ne prenant pas les mesures correctrices nécessaires après avoir procédé à l'achat d'un titre pour son propre compte et celui d'un client alors qu'il disposait à l'égard de ce titre d'une information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

¶ 7 Les faits admis par les parties se déroulent sur une période de temps qui se situe au moment de l'annonce publique du 3 février 2016 confirmant l'offre d'achat de la compagnie Rona inc. (Rona) par la compagnie américaine Lowe's inc (Lowe's).

¶ 8 Dans les jours précédant la transaction, l'intimé obtient d'un de ses clients une information privilégiée concernant la compagnie Rona. L'intimé ainsi que quatre autres de ses clients bénéficieront personnellement de cette information.

¶ 9 Ainsi, tirant profit de l'information privilégiée transmise, chacun des intervenants obtiendra, en une semaine, un taux de rendement de tout près de 100% sur les transactions effectuées sur le titre Rona.

¶ 10 Suite à une enquête interne menée par son employeur, l'intimé est congédié le 24 février 2016.

### **Les Sanctions**

¶ 11 Les parties suggèrent les sanctions et les frais suivants :

- a. Une amende de 25,000\$ pour le chef 1;
- b. Une amende de 15,000\$ pour le chef 2;
- c. La remise de l'avantage net, après impôt, retiré par l'intimé au terme des transactions en cause, soit un montant de 30,000\$;
- d. Une interdiction d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 24 février 2016;
- e. Une période de surveillance stricte de douze (12) mois, advenant réinscription;
- f. Un montant additionnel de 2,500\$ au titre des frais de l'OCRCVM.

¶ 12 L'intimé s'engage à payer les montants mentionnés plus haut dans un délai de trente (30) jours de l'acceptation de l'entente ou dans tout autre délai fixé par les parties.

### **Le rôle de la formation et les questions soulevées**

¶ 13 La formation rappelle que son rôle, dans le cadre d'une audience de règlement, est d'accepter ou de refuser l'entente de règlement. Aucune discrétion n'a été prévue autorisant la formation à modifier de son seul gré ladite entente de règlement.

¶ 14 Il faut reconnaître que dans un processus de règlement, les parties tentent au suivi de leurs pourparlers d'arriver à une proposition commune où chacune d'elles convient que la ou les sanctions proposées leur sont respectivement acceptables. Les motivations diffèrent selon les intérêts particuliers, mais le but est identique.

¶ 15 Il serait contreproductif au processus de règlement que l'entente conclue et présentée à la formation soit soumise au critère de la justesse des sanctions; ceci paralyserait évidemment les échanges entre les parties et limiterait le nombre de règlements. Il ne faut pas oublier que toute entente est bénéfique aux parties en mettant fin au litige rapidement et économiquement; ceci vaut également pour le processus disciplinaire.

¶ 16 La jurisprudence veut que, lors d’une audience de règlement, la formation ne doive apprécier que le seul caractère raisonnable des sanctions soumises. La formation ne pourra intervenir simplement parce qu’elle juge les sanctions trop clémentes ou encore trop sévères; là n’est pas sa mission.<sup>3</sup> La formation ne pourra refuser une entente de règlement que si celle-ci est déraisonnable et contraire à l’intérêt public; ce critère est élevé et son occurrence sera certes exceptionnelle.

## Discussion

¶ 17 Pour évaluer le caractère raisonnable de l’entente de règlement, la formation procède à deux tâches : vérifier que les sanctions proposées se situent dans une fourchette de sanctions rendues en semblable matière et s’assurer du respect des facteurs clés des lignes directrices.

¶ 18 Le procureur de l’OCRCVM a proposé une série de décisions établissant la fourchette raisonnable d’adéquation.<sup>4</sup>

¶ 19 Dans les affaires *Re Mackie*<sup>5</sup> et *Re Mendelman*<sup>6</sup> certaines des infractions identifiées relèvent de la nature de communication d’informations privilégiées. Quant aux sanctions, elles consistent en des amendes de l’ordre de 100,000\$ ainsi que des suspensions respectives de 1 an et 3 ans. Dans notre présent dossier, les amendes sont moindres, mais la période d’interdiction est de 5 ans.

¶ 20 Les affaires *Re Azeff et Bobrow*<sup>7</sup>, *Re Béland*<sup>8</sup> et *Métivier c. ACCOVAM*<sup>9</sup> se caractérisent par la nature et le nombre élevé des infractions reliées à des communications d’informations privilégiées, la conduite fautive sérieuse des contrevenants de même que l’atteinte grave au public investisseur et à l’intégrité du marché. De très fortes et multiples amendes (de l’ordre 250,000\$), des suspensions de longue durée (10 ans) et une radiation permanente caractérisent les sanctions adoptées dans ces affaires.

¶ 21 Il faut souligner que le présent dossier n’a certes pas l’ampleur des causes citées précédemment alors qu’ici les infractions surviennent sur une très courte période de temps sans impact économique majeur. Quoique le montant des amendes se situe dans le bas de la fourchette d’adéquation, la sanction d’interdiction d’inscription de 5 ans se place plutôt dans le haut de la même fourchette et elle apparaît très sévère.

¶ 22 À ce chapitre, les membres de la formation ont discuté avec le procureur de l’OCRCVM des sanctions imposées en général et plus particulièrement sur l’interdiction d’inscription pour une durée de 5 ans.

¶ 23 Malgré ses interrogations, la formation ne peut qualifier de déraisonnable la sanction d’interdiction de 5 ans considérant au surplus que l’infraction reliée à la communication d’informations privilégiées est une des atteintes les plus graves à l’intégrité du marché.

¶ 24 Tenant compte des particularités du dossier, la formation est satisfaite que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation.

¶ 25 Quant aux lignes directrices sur les sanctions, les parties ont bien identifié les facteurs pertinents. Entre

---

<sup>3</sup> *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17, le 6 mars 2017; *Poulin c. R.* 2010 QCCA 1854, le 13 octobre 2010

<sup>4</sup> *Re Milewski* 1999 I.D.A.C.D No 17, le 28 juillet 1999

<sup>5</sup> *Re Mackie Recherche & Mcarthy* 2019 OCRCVM 28, le 3 octobre 2019

<sup>6</sup> *Re Mendelman* 2016 OCRCVM 14, le 29 mars 2016

<sup>7</sup> *Re Azeff & Bobrow* 2015 ONSC 29, le 24 août 2015

<sup>8</sup> *Re Béland* 2010 OCRCVM 53, le 18 novembre 2010

<sup>9</sup> *Métivier c. ACCOVAM* 2005 QCBDRVM 6, le 17 février 2005

autres facteurs, aucun préjudice financier n'a été subi par les clients, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire sur une carrière de tout près de vingt ans et il ne représente aucun risque de récidive.

¶ 26 La formation conclut donc que les parties se sont acquittées de leur mandat. Les sanctions imposées à l'intimé comportent un effet dissuasif qui assure la protection de l'intégrité du marché.

### **Conclusion**

¶ 27 Pour les motifs ici rendus et comme décidé lors de l'audience, la formation ratifie l'entente déposée par les parties.

Fait à Montréal, le 19 mai 2020.

Robert Monette

Danielle Le May

Jean Morin

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Christian Desmarais (l'intimé).

### **PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### **PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

### **Historique d'inscription**

4. L'intimé fut inscrit du 10 février 1998 au 24 février 2016 à titre de représentant, auprès de l'OCRCVM;
5. Durant cette période, l'intimé a notamment été à l'emploi de Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) jusqu'à son congédiement, le 24 février 2016;
6. Depuis le 24 février 2016, l'intimé n'est plus employé par un courtier membre de l'OCRCVM.

### **Faits pertinents**

#### **Le client LC et l'intimé**

7. Le 28 janvier 2016, le client LC contacte l'intimé par téléphone afin que ce dernier procède à l'achat d'actions de la compagnie Rona inc. (Rona) pour son compte, pour une valeur de 30 000 \$;
8. Vers 13 : 10 ce même jour, l'intimé procède donc à l'achat de 2 500 actions de Rona pour le compte de

son client LC, à un coût moyen de 11,81 \$ l'action;

9. Vers 13 : 20, l'intimé procède à l'achat de 5 000 actions de Rona pour son propre compte, à un coût moyen de 11,81 \$ l'action;
10. Vers 14 : 15, l'intimé a une discussion avec son client LC, lors de laquelle ce dernier lui aurait fait part des raisons pour lesquelles il avait alors décidé d'acheter des actions de Rona;
11. En plus des explications sur les vérifications et analyses effectuées par le client LC sur Rona, une des raisons invoquées par celui-ci était qu'il avait appris qu'une vérification diligente aurait été effectuée récemment à l'égard de Rona;
12. Jusqu'à ce moment, l'intimé n'avait jamais acheté d'actions de Rona pour son propre compte, ni recommandé l'achat de ce titre à ses clients depuis 2015.

#### Le client DB

13. Le 29 janvier 2016, lors d'une rencontre déjà prévue avec son client DB, l'intimé recommande à ce dernier de procéder à l'achat d'actions de Rona;
14. Durant cette rencontre, l'intimé et DB communiquent avec LC, afin que celui-ci puisse mieux répondre à certaines questions de DB sur l'opportunité d'acheter ce titre;
15. Au cours de cette discussion, LC mentionne qu'il y aurait certaines rumeurs entourant l'émetteur Rona;
16. DB accepte finalement la recommandation de l'intimé, qui procède le même jour à l'achat de 4 000 actions à un coût moyen de 11,99 \$ l'action.

#### Les clients MB et GO

17. Toujours le 29 janvier 2016, l'intimé rencontre à ses bureaux son client GO;
18. GO est le conjoint de MB et détient une autorisation de transiger dans le compte de cette dernière;
19. Lors de cette rencontre déjà prévue, l'intimé recommande à GO l'achat d'actions de Rona;
20. L'intimé procède le même jour à l'achat de 1 700 actions dans le compte CELI de GO, à un coût moyen de 12,29 \$ l'action;
21. L'intimé procède également à l'achat de 1 700 actions dans le compte CELI de MB, à un coût moyen de 12,30 \$ l'action, suite à l'instruction donnée en ce sens par GO conformément à son autorisation de transiger dans le compte de sa conjointe;
22. Tant pour GO que MB, le coût d'achat de ces actions de Rona représente alors la contribution maximale permise dans leurs comptes CELI respectifs.

#### Le client DG

23. Le 2 février 2016, l'intimé rencontre son client DG au domicile de ce dernier;
24. Lors de cette rencontre déjà prévue, l'intimé recommande à DG l'achat d'actions de Rona;
25. L'intimé procède le même jour à l'achat de 2 000 actions, à un coût moyen de 11,67 \$ l'action.

#### L'annonce du 3 février 2016

26. Le matin du 3 février 2016, l'offre d'achat de Rona par Lowe's Inc. est annoncée publiquement;
27. Le cours de l'action de Rona, qui avait clôturé à 11,77 \$ la veille, s'établit à 23,44 \$ dès l'ouverture des marchés le 3 février 2016;

28. Ce même jour, après une vérification auprès de la conformité de VMD, l'intimé procède à la vente des actions de Rona achetées précédemment par lui-même et par ses clients LC, DB, GO, MB et DG.
29. Les gains bruts ainsi générés au terme de ces opérations sont plus amplement décrits au tableau suivant :

| Date d'achat | Client              | Nombre d'actions | Coût moyen (\$) | Coût (\$)         | Date de vente | Prix de vente (\$) | Gain (\$)         | % (taux de rendement simple) |
|--------------|---------------------|------------------|-----------------|-------------------|---------------|--------------------|-------------------|------------------------------|
| 28-janv-16   | LC                  | 2500             | 11,81           | 29 522,00         | 03-févr-16    | 58 450,00          | 28 928,00         | 97,99%                       |
| 28-janv-16   | Christian Desmarais | 5000             | 11,81           | 59 072,00         | 03-févr-16    | 116 900,00         | 57 828,00         | 97,89%                       |
| 29-janv-16   | DB                  | 4000             | 11,99           | 47 951,00         | 03-févr-16    | 93 520,00          | 45 569,00         | 95,03%                       |
| 29-janv-16   | MB                  | 1700             | 12,30           | 20 909,00         | 03-févr-16    | 39 746,00          | 18 837,00         | 90,09%                       |
| 29-janv-16   | GO                  | 1700             | 12,29           | 20 894,00         | 03-févr-16    | 39 746,00          | 18 852,00         | 90,23%                       |
| 02-févr-16   | DG                  | 2000             | 11,67           | 23 334,00         | 03-févr-16    | 46 760,00          | 23 426,00         | 100,39%                      |
|              |                     | <b>16 900</b>    |                 | <b>201 682,00</b> |               | <b>395 122,00</b>  | <b>193 440,00</b> |                              |

30. Suite à une enquête interne menée par VMD, l'intimé est congédié le 24 février 2016;
31. Le gain net retiré par l'intimé au terme de ces opérations, après impôt, s'établit à la somme de 30 000 \$.

#### PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

32. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu à la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM :

##### Chef 1

Entre le 29 janvier et le 2 février 2016, l'intimé a recommandé l'achat d'un titre à trois de ses clients, alors qu'il disposait d'une information à l'égard de ce titre encore inconnue du public et qu'il aurait dû savoir susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

##### Chef 2

Le ou vers le 28 janvier 2016, l'intimé a manqué à son rôle de protection des marchés financiers en ne prenant pas les mesures qui s'imposaient dans les circonstances lorsque, après avoir procédé à une opération d'achat sur un titre pour son propre compte ainsi que pour le compte d'un client, il a appris une information à l'égard de ce titre encore inconnue du public et qu'il aurait dû savoir susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) Une amende de 25 000 \$ pour le chef 1;
  - b) Une amende de 15 000 \$ pour le chef 2;
  - c) La remise de l'avantage net, après impôt, retiré par l'intimé au terme des transactions en cause, soit un montant de 30 000 \$;

- d) Une interdiction d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 24 février 2016;
  - e) Une période de surveillance stricte de douze (12) mois, advenant réinscription;
  - f) Une montant additionnel de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les montants mentionnés ci-dessus, soit une somme totale de 72 500 \$, dans un délai de trente (30) jours suivant cette acceptation à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
38. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
39. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
42. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
43. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
44. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
45. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

## PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

46. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
47. La télécopie ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

**SIGNÉE** le 20 janvier 2020.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(s) Christian Desmarais

Christian Desmarais

Témoin

Intimé

**SIGNÉE** le 22 janvier 2020.

\_\_\_\_\_  
(S) Linda Vachet

\_\_\_\_\_  
(s) Francis Larin

Francis Larin

Témoin

Avocat principal de la mise en application, au nom  
du personnel de la mise en application de  
l’OCRCVM

*Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*